

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BLOIS - 4101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 13/11/2024 - 4032 - 2007 D 00029 - 493 943 997 - SAUMERY

SAUMERY

Société civile au capital de 600 euros

Siège social : Château de Saumery

41350 HUISSEAU SUR COSSON

RCS BLOIS 493 943 997

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 SEPTEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-huit septembre à 10 heures 30,

Les associés de la Société SAUMERY, se sont réunis au 84, rue Georges Lardennois – 75019 PARIS en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine FONTAINE, gérant associé.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissent ensemble la totalité des parts composant le capital, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie du courrier de convocation des associés à l'Assemblée,
- Texte des résolutions,
- Feuille de présence,
- Rapport du gérant,
- Derniers statuts à jour.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de Messieurs Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO et Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO en qualité de nouveaux associés,
- Mise à jour corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Nomination de Monsieur Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO en qualité de cogérant,
- Nomination de Monsieur Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO en qualité de cogérant,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président lit son rapport.

Après échange de diverses observations, personne ne demandant plus la parole le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des donations en date du 12 avril 2023 consenties par Monsieur Amaro DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO de la nue-propriété de QUINZE (15) parts sociales à Monsieur Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO, ainsi que de la nue-propriété de QUINZE (15) parts sociales à Monsieur Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO, et lui appartenant dans la Société ; ainsi que de la clause d'agrément prévue à l'article 12 des statuts de la Société, et à tous les droits qui en résultent, autorise cette transmission.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts :

Monsieur Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO,
Né le 7 décembre 1973 à PARIS (75015)
De nationalité française
Demeurant 84, rue Georges Lardennois – 75019 PARIS

ET

Monsieur Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO,
Né le 26 septembre 1976 à PARIS (75015)
De nationalité française
Demeurant 64, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté la réalisation définitive des transmissions de parts intervenues par donation, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

L'article 7 est modifié, et désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à 600 euros. Il est divisé en 60 parts égales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 60 et entièrement libérées.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A Monsieur Antoine FONTAINE, <i>La pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 1 à 30, ci</i>	30 parts
A Monsieur Amaro DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO, <i>L'usufruit de 30 parts sociales, numérotées 31 à 60, ci</i>	30 parts

*A Monsieur **Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO**,
La nue-propriété de 15 parts sociales, numérotées 31 à 45, ci* *15 parts*

*A Monsieur **Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO**,
La nue-propriété de 15 parts sociales, numérotées 46 à 60, ci* *15 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *60 parts.*
»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux gérants, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

Monsieur Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO,
Né le 7 décembre 1973 à PARIS (75015)
De nationalité française
Demeurant 84, rue Georges Lardennois – 75019 PARIS

ET

Monsieur Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO,
Né le 26 septembre 1976 à PARIS (75015)
De nationalité française
Demeurant 64, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

Qui ont chacun fait savoir par avance, qu'ils acceptaient les fonctions que viennent de leur être conférées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

La rémunération des cogérants pourra être fixée ultérieurement par décision collective des associés.

Les cogérants auront en outre droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de leurs frais de déplacement et représentation engagés dans l'exercice de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

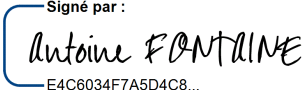
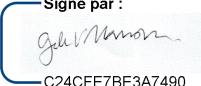
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité des associés.

Plus rien n’étant à l’ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les cogérants.

Signataires	Signatures
Monsieur Antoine FONTAINE, Gérant	Signé par :  E4C6034F7A5D4C8...
Monsieur Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO, « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »	Signé par :  C24CFE7BE3A7490...
Monsieur Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO, « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »	Signé par :  6E0CF387E2C94EF...

SAUMERY

Société civile au capital de 600 euros
Siège social : Château de Saumery
41350 HUISSEAU SUR COSSON
RCS BLOIS 493 943 997

STATUTS

A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2024

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

Fait à PARIS
Le 28.09.2024

Monsieur Antoine FONTAINE,
Gérant

Signé par :
Antoine FONTAINE
E4C6034F7A5D4C8...

.....
Signature

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à HUISSEAU SUR COSSON (Loir et Cher) le 2006.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SAUMERY.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- à titre principal, la gestion de valeurs mobilières,
- à titre accessoire, l'acquisition, l'exploitation et la gestion par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : Château de Saumery – HUISSEAU SUR COSSON (Loir et Cher).

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 600 euros. Il est divisé en 60 parts égales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 60 et entièrement libérées.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :



A Monsieur **Antoine FONTAINE**,

La pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 1 à 30, ci 30 parts

A Monsieur **Amaro DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO**,

L'usufruit de 30 parts sociales, numérotées 31 à 60, ci 30 parts

A Monsieur **Grégoire DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO**,

La nue-propriété de 15 parts sociales, numérotées 31 à 45, ci 15 parts

A Monsieur **Donatien DE AZAMBUJA VILLANOVA NETO**,

La nue-propriété de 15 parts sociales, numérotées 46 à 60, ci 15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Madame Nathalie GISBERT demeurant 35 Rue Emile Lepeu 75011 PARIS qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur Antoine FONTAINE
Demeurant 84 rue Georges Lardennois 75019 PARIS
Né à ANTONY le 10 juillet 1959

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Amaro DE VILLANOVA par déclaration du pacte civil de solidarité reçue le 16 juillet 2004 au Greffe du Tribunal d'Instance de PARIS (75), numéro d'enregistrement 75 119 2004 0000 98.

- Madame Nathalie GISBERT
Demeurant 35 Rue Emile Lepeu 75011 PARIS
Née à l'AIGLE (61) le 28 août 1957
- Monsieur Amaro DE VILLANOVA
Demeurant 84 rue Georges Lardennois 75019 PARIS
Né à LAGOA E GAVEA (BRESIL) le 14 avril 1946
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Antoine FONTAINE par déclaration du pacte civil de solidarité reçue le 16 juillet 2004 au Greffe du Tribunal d'Instance de PARIS (75), numéro d'enregistrement 75 119 2004 0000 98.

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Antoine FONTAINE une somme de 300 euros.
Monsieur Antoine FONTAINE indique, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code Civil qu'il réalise la présente acquisition pour son seul compte et que les parts présentement souscrites demeureront sa propriété exclusive.
- Madame Nathalie GISBERT une somme de 300 euros.
- Monsieur Amaro DE VILLANOVA une somme de 300 euros.
Monsieur Amaro DE VILLANOVA indique, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code Civil qu'il réalise la présente acquisition pour son seul compte et que les parts présentement souscrites demeureront sa propriété exclusive.

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de 900 euros.

Lesdits apports en numéraires seront libérés à tout moment, suivant appel de la gérance.

ARTICLE 23 – REGIME FISCAL

Les associés décident, en application de l'article 206, 3 du Code Général des Impôts, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Cette option sera notifiée au service des impôts du siège social par le gérant.

ARTICLE 24 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- négocier, conclure et signer l'acquisition de 300 parts sociales de la société CLINIQUE MEDICALE DU CENTRE pour un prix de 480.000 euros.

A cet effet, négocier, conclure et signer tout acte d'emprunt et consentir toutes garanties nécessaires auprès de tous établissements bancaires et financiers pour financer cet achat.

- négocier, conclure et signer l'acquisition de 100 % des parts sociales de la société CELM et ceci à la valeur nominale de chaque part.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Madame Nathalie GISBERT associée, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.